PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE ET DU RAPPORT ANNUEL

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 3

1 PROPOSITIONS LIÉES AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE 4

1.1 Énergir-M, Document 5 (B-0055) : Échéancier des dettes obligataires 4

1.2 Énergir-N, Document 9 (B-0172) : Évolution des dépenses d'exploitation..... 4

1.3 Énergir-N, Document 10 (B-0071) : Dépense d'amortissement prévisionnelle selon le 4/8 4

1.4 Énergir-N, Document 11 (B-0072) : État de l'amortissement cumulé des immobilisations au 30 septembre selon la prévision 4/8 5

1.5 Énergir-N, Document 16 (B-0078) : Tableau sur l'évolution du coût de service..... 5

1.6 Énergir-Q, Document 1, annexe 1 (B-0083) : Carte des zones de consommation 6

1.7 Énergir-Q, Document 11 (B-0090, R-4119-2020), Allocation du coût de service..... 6

2 PROPOSITIONS LIÉES AUX PIÈCES DU RAPPORT ANNUEL 8

2.1 Énergir-4, Document 5, annexe A (B-0158) : Détail des frais généraux capitalisés (FGC) 8

2.2 Énergir-6, Document 4 (B-0039) : Sommaire de la valeur historique et de l'amortissement cumulé des immobilisations..... 8

2.3 Énergir-14, Document 4 (B-0095) : Programmes commerciaux..... 9

2.4 Énergir-16, Documents 1 et 2 (B-0101 et B-0102) : Prix et taux exigés au cours de l'année 9

CONCLUSION 10

INTRODUCTION

Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter à certaines pièces actuellement déposées dans le cadre des dossiers de la cause tarifaire et du rapport annuel.

Pour chacune des pièces, Énergir en retracera l'origine, le cas échéant, et expliquera la nature de l'allègement proposé ainsi que sa justification. Les références aux pièces (cotes de la Régie) utilisées dans le présent document sont celles de la Cause tarifaire 2021-2022 (R-4151-2021) et du Rapport annuel 2021 (R-4175-2021), sauf pour la pièce traitant de l'allocation du coût de service, dont la référence est celle de la Cause tarifaire 2020-2021 (R-4119-2020).

1 PROPOSITIONS LIÉES AUX PIÈCES DE LA CAUSE TARIFAIRE

1.1 ÉNERGIR-M, DOCUMENT 5 (B-0055) : ÉCHÉANCIER DES DETTES OBLIGATAIRES

La pièce est constituée du graphique représentant les dates d'échéances de chacune des dettes obligataires. Considérant que le détail des dates d'émission et d'échéance de chacune des dettes obligataires est aussi fourni à la Régie de l'énergie (Régie) dans la pièce Énergir-M, Document 3 (B-0053) des dossiers tarifaires, Énergir propose l'abolition de la pièce Énergir-M, Document 5.

1.2 ÉNERGIR-N, DOCUMENT 9 (B-0172) : ÉVOLUTION DES DÉPENSES D'EXPLOITATION

Outre l'information fournie en page 1 relativement à l'évolution prévue des dépenses d'exploitation pour l'année témoin, la présente pièce fournit, en page 2, un historique sur 10 ans des dépenses d'exploitation en fonction de certains paramètres (nombre de clients, volumes de vente). Ces données historiques sont ensuite reprises sous forme graphique aux pages 3 et 4.

Considérant qu'une pièce regroupant toutes les données historiques d'Énergir – en l'occurrence la pièce Énergir-17, Document 1 (B-0105) –, est déjà déposée dans le cadre des dossiers des rapports annuels, Énergir propose d'y transférer toutes les données historiques figurant en page 2 de la pièce Énergir-N, Document 9 et de cesser la présentation graphique de ces données (pages 3 et 4 actuelles de cette même pièce). Conséquemment, Énergir propose de ne conserver que la page 1 de la pièce Énergir-N, Document 9.

1.3 ÉNERGIR-N, DOCUMENT 10 (B-0071) : DÉPENSE D'AMORTISSEMENT PRÉVISIONNELLE SELON LE 4/8

La pièce détaille le calcul de l'amortissement prévisionnel de l'année témoin pour chacune des quelque 80 catégories différentes d'immobilisations (et contributions y étant liées). Les taux d'amortissement utilisés pour ces calculs font l'objet d'une étude quinquennale, réalisée par une firme d'experts en la matière, et sont sujets à approbation par la Régie. Entre deux études quinquennales, aucune modification n'est apportée aux taux d'amortissement approuvés, si ce n'est l'ajout de taux d'amortissement intérimaires advenant l'acquisition ou l'installation de nouveaux types d'actifs sur le réseau durant cette période. Le cas échéant, une déclaration d'utilisation de taux d'amortissement intérimaires est fournie, conformément à la décision D-2020-145. De plus, le montant d'amortissement des immobilisations pour l'année témoin, ventilé

par service, est aussi fourni à la page 1 de la pièce B-0169, Énergir-N, Document 1. Conséquemment, Énergir propose de modifier la périodicité du dépôt de la pièce Énergir-N, Document 10 pour qu'elle soit produite une fois tous les cinq ans et déposée conjointement à l'étude quinquennale des taux d'amortissement.

1.4 ÉNERGIR-N, DOCUMENT 11 (B-0072) : ÉTAT DE L'AMORTISSEMENT CUMULÉ DES IMMOBILISATIONS AU 30 SEPTEMBRE SELON LA PRÉVISION 4/8

La pièce présente la conciliation de l'amortissement cumulé pour chacune des quelque 80 catégories différentes d'immobilisations et contributions y étant liées. Les taux d'amortissement utilisés pour ces calculs font l'objet d'une étude quinquennale, réalisée par une firme d'experts en la matière, et sont sujets à approbation par la Régie. Entre deux études quinquennales, aucune modification n'est apportée aux taux d'amortissement approuvés, si ce n'est l'ajout de taux d'amortissement intérimaires advenant l'acquisition ou l'installation de nouveaux types d'actifs sur le réseau durant cette période. Le cas échéant, une déclaration d'utilisation de taux d'amortissement intérimaires est fournie, conformément à la décision D-2020-145. De plus, un sommaire de la conciliation de l'amortissement cumulé des immobilisations et contributions pour l'année témoin est aussi fourni à la page 2 de la pièce Énergir-L, Document 5 (B-0047). Conséquemment, Énergir propose de modifier la périodicité du dépôt de la pièce Énergir-N, Document 11 pour qu'elle soit produite une fois tous les cinq ans et déposée conjointement à l'étude quinquennale des taux d'amortissement.

1.5 ÉNERGIR-N, DOCUMENT 16 (B-0078) : TABLEAU SUR L'ÉVOLUTION DU COÛT DE SERVICE

La présente pièce fournit, sur un historique de 10 ans, une analyse de l'évolution du coût de service de distribution en fonction de certains paramètres (nombre de clients, volumes de vente, coût de la marchandise). Ces données historiques sont ensuite reprises sous forme graphique aux pages 2 à 4.

Considérant qu'une pièce regroupant toutes les données historiques d'Énergir, en l'occurrence la pièce Énergir-17, Document 1 (B-0105), est déjà déposée dans le cadre des dossiers de rapports annuels, Énergir propose d'y transférer toutes les données historiques figurant en page 1 de la pièce Énergir-N, Document 16 et de cesser la présentation graphique de ces données (pages 2 à

4 actuelles de cette même pièce). Conséquemment, Énergir propose l'abolition de la pièce Énergir-N, Document 16.

1.6 ÉNERGIR-Q, DOCUMENT 1, ANNEXE 1 (B-0083) : CARTE DES ZONES DE CONSOMMATION

Une carte des zones de consommation est produite à la première page de l'annexe 1 de la pièce. La production de cette carte découle des décisions D-2018-158 (paragr. 486) et D-2019-141 (paragr. 597).

Étant donné que les tableaux de l'annexe 1 présentent déjà l'information d'injection par zone de consommation et que la production de la carte entraîne des coûts ainsi qu'une charge de travail relativement importante, Énergir propose ne plus présenter la carte.

1.7 ÉNERGIR-Q, DOCUMENT 11 (B-0090, R-4119-2020), ALLOCATION DU COÛT DE SERVICE

À la Cause tarifaire 2021-2022, Énergir n'a pas été en mesure de déposer l'étude d'allocation du coût de service (Étude) en fonction des données financières approuvées lors de la Cause tarifaire 2020-2021. Énergir n'a pu réaliser l'Étude parce que son personnel devait entre autres concentrer ses efforts sur les dossiers R-4008-2017 et R-3867-2013 qui étaient actifs devant la Régie[1]. La Régie a pris acte du fait qu'Énergir n'a pas déposé l'étude[2].

Étant donné que les dossiers R-4008-2017 et R-3867-2013 sont toujours actifs devant la Régie et que la production de l'Étude est un exercice particulièrement laborieux, le personnel chargé de la mise à jour de l'allocation des coûts de l'année 2021-2022 a dû déployer des efforts importants et consacrer beaucoup de temps pour produire l'Étude dans le cadre du présent dossier. Puisque les dossiers R-4008-2017 et R-3867-2013 sont toujours actifs et que d'autres dossiers et projets continueront d'occuper grandement le personnel sollicité par l'Étude, Énergir propose, de manière permanente et dans un souci d'allègement réglementaire, de produire l'exercice d'allocation des coûts à une fréquence bisannuelle.

Énergir réitère que l'exercice d'allocation des coûts n'interfère en aucun cas sur la fixation des tarifs de la cause tarifaire à l'étude. L'Étude étant un exercice théorique, réalisé sur la base des données

[1] R-4151-2021, B-0163, Énergir-G, Document 1, p. 10 et 11.
[2] R-4151-2021, D-2021-073, paragr. 61.

financières de la cause tarifaire précédente, celle-ci est donc indépendante des tarifs proposés par Énergir dans la cause tarifaire courante. Bien que l'Étude offre une vue intéressante sur l'ordre de grandeur des écarts entre les coûts et les revenus, il s'agit d'un outil permettant à la Régie d'avoir une vision à long terme sur les tarifs et les niveaux d'interfinancement. Cet exercice demeure pertinent et utile, mais ne nécessite pas, selon Énergir, une mise à jour annuelle.

2 PROPOSITIONS LIÉES AUX PIÈCES DU RAPPORT ANNUEL

2.1 ÉNERGIR-4, DOCUMENT 5, ANNEXE A (B-0158) : DÉTAIL DES FRAIS GÉNÉRAUX CAPITALISÉS (FGC)

Cette annexe, ajoutée conformément au paragraphe 40 de la décision D-2019-124, se veut un complément du sommaire des dépenses d'opération par secteur présenté dans cette même pièce. L'annexe A présente et explique les écarts entre les montants projetés à la cause tarifaire et les montants réels de frais généraux imputés aux immobilisations pour plus d'une quarantaine de secteurs de l'entreprise.

Depuis la décision D-2019-124, d'autres informations ont aussi été intégrées à la fois à la cause tarifaire et au rapport annuel, soit le suivi à l'égard des impacts de l'application de nouvelles *Règles d'or* en matière de santé et sécurité (pièce B-0039, Énergir-K, Document 3), comme l'attestation que les conventions, méthodes et pratiques comptables utilisées lors de l'établissement du rapport annuel sont conformes à celles autorisées lors de la cause tarifaire (pièce B-0029, Énergir-4, Document 6), ainsi que le dépôt des tableaux présentant l'analyse comparative des FGC projetés et des FGC réels en fonction de leur répartition entre les projets hors base et ceux intégrés à la base de tarification (soit la page 4 de la pièce B-0160, Énergir-6, Document 3).

Considérant la charge de travail requise pour colliger l'information détaillée présentée à l'annexe A ainsi que les nouvelles informations liées aux FGC maintenant incluses dans les causes tarifaires et les rapports annuels, Énergir propose l'abolition de l'annexe A de la pièce Énergir-4, Document 5. Tout écart significatif entre l'enveloppe de FGC projetée à la cause tarifaire et celle constatée au rapport annuel sera cependant expliqué par Énergir dans la pièce B-0160, Énergir-6, Document 3, qui présente déjà ces données.

2.2 ÉNERGIR-6, DOCUMENT 4 (B-0039) : SOMMAIRE DE LA VALEUR HISTORIQUE ET DE L'AMORTISSEMENT CUMULÉ DES IMMOBILISATIONS

La pièce présente le total des mouvements apportés au cours de l'exercice à la valeur historique et à l'amortissement accumulé pour chacune des quelque 80 catégories d'immobilisations et contributions y étant liées. Notons que le total de ces mouvements au cours de l'exercice, tant sur le solde de la valeur historique que sur le solde de l'amortissement accumulé, est aussi présenté en page 1 de la pièce Énergir-6, Document 1 (B-0035), portant sur la base de tarification mensuelle. De plus, les taux d'amortissement utilisés pour le calcul de l'amortissement font l'objet d'une étude

quinquennale réalisée par une firme d'experts en la matière, et sont sujets à approbation par la Régie. Entre deux études quinquennales, aucune modification n'est apportée aux taux d'amortissement approuvés, si ce n'est l'ajout de taux d'amortissement intérimaires advenant l'acquisition ou l'installation de nouveaux types d'actifs sur le réseau durant cette période. Le cas échéant, une déclaration d'utilisation de taux d'amortissement intérimaires est fournie conformément à la décision D-2020-145. Conséquemment, Énergir propose de modifier la périodicité du dépôt de la pièce Énergir-6, Document 4 pour qu'elle soit produite une fois tous les cinq ans et déposée conjointement à l'étude quinquennale des taux d'amortissement.

2.3 ÉNERGIR-14, DOCUMENT 4 (B-0095) : PROGRAMMES COMMERCIAUX

Cette pièce traite des différents programmes commerciaux d'Énergir dont, notamment, les rapports détaillés des sommes engagées et déboursées des programmes de rabais à la consommation (PRC et PRRC). Ces quatre rapports détaillés, soit les annexes 3 à 6, sont déposés en vertu des décisions D-2017-073, paragr. 102, et D-2018-096, paragr. 112, et comptent plusieurs milliers d'entrées visant à valider le respect des critères du PRC et du PRRC.

Énergir constate que ces rapports font rarement l'objet de demandes de renseignements. Ainsi, Énergir propose de mettre fin aux quatre rapports détaillés présentés aux annexes 3 à 6, tout en maintenant la présentation des cas types (soit l'annexe 7) et des 20 cas constituant l'échantillon aléatoire (soit la section 3.4 de la pièce Énergir-14, Document 4).

2.4 ÉNERGIR-16, DOCUMENTS 1 ET 2 (B-0101 ET B-0102) : PRIX ET TAUX EXIGÉS AU COURS DE L'ANNÉE

Ces deux pièces présentent toutes les versions, en français et en anglais, des *Conditions de service et Tarif* (CST) approuvées par la Régie au cours de l'année.

Énergir est d'avis que le dépôt de ces deux pièces n'est pas nécessaire étant donné que les versions des CST sont déjà acheminées à la Régie en cours d'année et sont disponibles publiquement sur les sites web d'Énergir et de la Régie au fur à mesure de leur approbation. Par conséquent, Énergir propose l'abolition de ces deux pièces.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie d'approuver les modifications proposées aux pièces des causes tarifaires et des rapports annuels contenues au présent document.